“Association Public Lending Right International”

Abrégé / Abbreviated: “PLRI”

Statuts / Statutes

PRÉAMBULE

PLR INTERNATIONAL (PLRI) a vocation à jouer un rôle majeur pour la promotion du droit de prêt public (« PLR ») à l'échelle mondiale. Elle succède à l'organisation du même nom, qui existait sans personnalité juridique.

PREAMBLE

PLR INTERNATIONAL (PLRI) aims to play a major role in promoting public lending right ('PLR') worldwide. It succeeds the organization of the same name, which existed without legal personality.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

L’« **Association Public Lending Right International** » ou **« PLRI »** en forme abrégée » (ci-après « l’**Association** ») est une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

Le siège social de l’Association est situé dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

L’Association a pour objets :

- La promotion et la défense du droit de prêt public, tel qu’il est défini sur le plan international et sur le plan national dans les pays concernés ;

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

The "**Public Lending Right International Association**" or "**PLRI**" in abbreviated form (hereinafter referred to as "**the Association**") is a private law association within the meaning of Articles 60 and following of the Swiss Civil Code ("CC").

Its duration is indeterminate.

Article 2 SEAT

The Association’s seat is in the Canton of Geneva.

Article 3 PURPOSE

The Association has the following objectives:

- the promotion and defence of the right to public lending, as defined internationally and nationally in the relevant countries;

- La promotion et la défense, dans ce cadre, d'une rémunération équitable des auteurs (au sens large, y compris les auteurs visuels) et des autres ayants droit éventuels (éditeurs, producteurs, artistes-interprètes...) ;
- Le développement d'une collaboration internationale dans ce domaine, entre autres via des accords de représentation bilatérale ou unilatérale d'ayants droit et/ou de répertoires et/ou de droits ;
- Un soutien international dans ce domaine, notamment dans les pays où le régime de PLR n'existe pas encore ou ne fonctionne pas de façon optimale ;
- La promotion et la défense du droit d'auteur en général, ou de quelque autre mécanisme légal avec un but comparable dans le domaine du PLR ;
- La promotion de la culture et de la diversité culturelle ;
- La promotion de la lecture, notamment à travers les bibliothèques publiques et en direction des publics éloignés ;
- Ainsi que le soutien à toute autre cause qui aurait un lien direct ou indirect avec les objets décrits ci-dessus.

L'Association n'a pas de but lucratif.

- the promotion and defence, within this framework, of equitable remuneration for authors (in the broad sense, including visual authors) and other potential rights holders (editors, producers, performing artists, etc.);
- the development of international collaboration in this area, among others through bilateral or unilateral representation agreements of rights holders and/or repertoires and/or rights;
- international support in this field, particularly in countries where the PLR system does not yet exist or is not functioning in an optimal way;
- the promotion and defence of copyright law in general, or any other legal mechanism with a comparable purpose in the field of copyright law;
- the promotion of culture and cultural diversity;
- the promotion of reading, particularly through public libraries and targeting remote audiences;
- as well as support for any other cause that has a direct or indirect link to the objects described above.

The Association has no profit purposes.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son objet directement ou indirectement, étant entendu que cet objet doit être compris de façon large.

L'Association pourra notamment :
- Organiser des conférences internationales ou nationales, ou les supporter financièrement ou opérationnellement, sous le nom de PLRI ou avec mention de PLRI comme co-organisateur ou partenaire financier ;
- Entreprendre des actions de lobbying sur le plan international ou national ;
- Renforcer la mise en réseau des compétences et des connaissances sur le PLR (par exemple via un forum en ligne ou un site web dédié) ;

Article 4 MEANS

The Association may engage in any lawful activity aimed at achieving its purpose directly or indirectly, it being understood that this purpose should be understood in a broad sense.

The Association may in particular:
- Organise international or national conferences or support them financially or operationally, either under the name PLRI itself or while mentioning this name as co-organiser or sponsor;
- Undertake lobbying actions at the international or national level;
- Strengthen the networking of skills and knowledge on copyright law (e.g., via an online forum or dedicated website);

- Favoriser les échanges de bonnes pratiques en matière de PLR, du droit d'auteur ou de quelque autre législation pertinente en la matière ;
- Assister, conseiller ou former les représentants des pays qui n'ont pas de PLR ou dont le PLR ne fonctionne pas de façon optimale ;
- Réaliser ou faire réaliser des études sur le plan international ou national ;
- Faire entendre sa voix dans différents forums, par exemple à l'OMPI et dans les différentes instances de l'UE ;
- Créer des groupes d'experts dans le domaine du PLR ;
- S'engager dans toute autre activité en rapport direct ou indirect avec son objet social.

- Promote the exchange of best practices regarding copyright law, copyright, or any other relevant legislation in this area;
- Assist, advise, or train representatives of countries that do not have copyright law or where copyright law is not functioning optimally;
- Conduct or have studies conducted at the international or national level;
- Make one's voice heard in various forums, such as WIPO and the different bodies of the EU;
- Create expert groups in the field of copyright law;
- Engage in any other activity directly or indirectly related to its corporate purpose.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des Membres ainsi que, le cas échéant, de donations, de legs, de sponsoring ou de mécénat, de partenariats, de subventions publiques, de revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que de toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association sont exclusivement affectées à la réalisation directe ou indirecte de son objet, étant entendu que chaque bénéfice éventuel doit être réinvesti dans ce but.

Article 5 RESOURCES

The resources of the Association come from membership fees as well as, where applicable, donations, legacies, sponsorship or patronage, partnerships, public grants, revenues generated by the Association's assets, and any other legal resources.

All the resources of the Association are exclusively allocated to the direct or indirect fulfilment of its purpose; it being understood that any potential profit must be reinvested for this purpose.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES (DEUX CATEGORIES)

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») consistent en deux catégories, aux conditions d'adhésion et aux pouvoirs distincts :

(i) Les ***Membres de plein droit*** sont des personnes morales, privées ou publiques, qui soit (a) collectent directement les rémunérations pour le PLR dans leurs pays respectifs, (b) sont des organisations

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS (TWO TYPES)

The members of the Association (the '**Members**') consist of two categories, with distinct membership conditions and powers:

(i) **Full members** are legal entities, private or public, that either (a) directly collect remuneration for the PLR in their respective countries, (b) are international organisations of rightsholders concerned by the PLR and having a manifest and

internationales d'ayants droit concernés par le PLR et ayant un intérêt manifeste et spécifique pour le PLR (c) sont des organisations internationales d'organismes de gestion collective ne représentant principalement qu'une seule catégorie d'ayants droit concernés par le PLR.

specific interest in the PLR or (c) are international organisations of collective management bodies representing mainly a single category of rightsholders concerned by the PLR.

(ii) Les ***Membres affiliés*** sont des personnes morales qui démontrent un intérêt manifeste et spécifique pour le PLR (par exemple des organisations de redistribution du PLR dans leurs pays, des associations nationales d'ayants droit...).

(ii) **Affiliate Members** are legal entities that demonstrate a clear and specific interest in the PLR (for example, organizations redistributing the PLR in their countries, national associations of rights holders, etc.).

Les Membres de plein droit et les Membres affiliés constituent l'Assemblée générale de l'Association et peuvent seuls être membres de son Comité.

Full Members and Affiliate Members constitute the Association's General Assembly and are the only ones eligible to be members of its Committee.

Article 7 ADHÉSION

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

Les organisations fondatrices de l'Association sont Membres de plein droit.

The founding organizations of the Association are Full Members.

De nouveaux *Membres de plein droit* au sens de l'article 6, peuvent être acceptés par l'Assemblée générale avec une majorité qualifiée de trois quarts des voix, étant entendu que les abstentions ne comptent pas.

New Full Members within the meaning of Article 6 may be accepted by the General Assembly with a qualified majority of three-quarters of the votes, provided that abstentions do not count.

Les *Membres affiliés*, au sens de l'article 6, peuvent être acceptés par l'Assemblée générale avec une majorité qualifiée de trois quarts des voix, étant entendu que les abstentions ne comptent pas.

Affiliate Members, within the meaning of Article 6, may be accepted by the General Assembly with a qualified majority of three-quarters of the votes, provided that abstentions do not count.

La procédure d'adhésion pour devenir soit un *Membre de plein droit* soit un *Membre affilié* de l'Association peut être précisée dans un Règlement de l'Association (article 28).

The membership procedure to become either a Full Member or an Affiliate Member of the Association may be specified in an Association Regulation (Article 28).

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION / SURSIS

Il peut être mis fin à l'adhésion d'un Membre par :

- Démission du *Membre de plein droit ou du Membre affilié,* adressée à l'ensemble des membres du Comité ;
- Exclusion du *Membre de plein droit,* sur décision de l'Assemblée générale avec une majorité qualifiée de trois quarts des voix, étant entendu que les abstentions ne comptent pas ;
- Exclusion du *Membre affilié*, sur décision de l'Assemblée générale avec une majorité qualifiée de trois quarts des voix, étant entendu que les abstentions ne comptent pas.

L'exclusion d'un *Membre de plein droit* ou d'un *Membre affilié* doit être motivée et notifiée par le Comité au Membre concerné dans le mois calendaire qui suit la décision de l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

L'organe compétent de l'Association peut décider, de façon motivée, de ne pas exclure définitivement le Membre concerné mais de suspendre les compétences de ce dernier (par exemple via une limitation temporaire de son droit de vote).

Article 8 END OF MEMBERSHIP

The membership of a Member may be terminated by:

- Resignation of the Member in full right or of the affiliated Member, addressed to all members of the Committee;
- Exclusion of the Member in full right, by decision of the General Assembly with a qualified majority of three-quarters of the votes, it being understood that abstentions do not count;
- Exclusion of the affiliated Member, by decision of the General Assembly with a qualified majority of three-quarters of the votes, it being understood that abstentions do not count.

The exclusion of a full member or an affiliated member must be justified and notified by the Committee to the concerned member within the calendar month following the decision of the General Assembly.

In any case, the membership fee for the current year remains payable by the outgoing member.

A resigning or excluded member has no rights over the social asset of the Association.

The competent body of the Association may, in a reasoned decision, choose not to permanently exclude the concerned member but instead suspend their powers (for example, through a temporary limitation of their voting rights).

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des *Membres de plein droit* et *des Membres affiliés*.

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The General Assembly decides on the principle and the amount of contributions from full members and affiliated members.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are:
- The General Assembly,
- The Committee, and
- The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée exclusivement de tous les *Membres de plein droit* et tous les *Membres affiliés*.

Un *Membre de plein droit ou affilié* doit se faire représenter par un représentant permanent effectif et un représentant permanent suppléant, étant entendu que ledit Membre n'a qu'une seule voix au sein de l'Assemblée générale.

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPLES

The General Assembly is the supreme authority of the Association as per articles 64 and following of the Civil Code.

It is composed exclusively of all full and affiliated members.

A full or affiliated member must be represented by a permanent effective representative and a permanent alternate representative, with the understanding that the said member has only one vote within the General Assembly.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :
- Adoption et modification des Statuts avec une majorité qualifiée de trois quarts des voix, étant entendu que les abstentions ne comptent pas ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes, si besoin est, sur la base du CC suisse ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Admission et exclusion des *Membres de plein droit* et des *Membres affiliés* ;

Article 12 POWERS

The General Assembly delegates to the Committee the powers to manage and represent the Association.

The General Assembly retains the following inalienable powers:
- Adoption and amendment of the Statutes with a qualified majority of three-quarters of the votes, it being understood that abstentions do not count;
- Appointment, supervision, and dismissal of External Auditors, if necessary, based on Swiss company law;
- Approval of annual reports and accounts (audited);
- Admission and exclusion of full members and affiliated members;

- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'Association ou qui sont expressément attribuées à l'Assemblée générale par d'autres dispositions de ces Statuts.

- Appointment, supervision, discharge, and dismissal of committee members;
- Decision on the dissolution or merger of the Association; and
- Management of all matters that are not within the jurisdiction of other bodies of the Association or that are expressly assigned to the General Assembly by other provisions of these Statutes.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins un cinquième des *Membres de plein droit*, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois calendaire avant la date de réunion. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée dès lors que la moitié des *Membres de plein droit et un tiers des Membres affiliés* sont *a minima* présents ou représentés.

Présidence. Le Président / la Présidente ou, en son absence, le Vice-Président / la Vice-Présidente (tels que définis à l'article 17 ci-après), préside les réunions de l'Assemblée générale.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une Assemblée générale en présentiel soient réunies.

Article 13 MEETINGS

Ordinary General Assembly. The Ordinary General Assembly is held at least once a year.

Extraordinary General Assembly. Extraordinary General Assemblies may be held at the request of the Committee or by at least one fifth of the Full Members, in accordance with Article 64 para. 3 CC.

Notice. The Committee convenes the meetings of the General Assembly one calendar month before the meeting date. The agenda for the meetings must be sent along with the notices. The notices can be sent by mail or email.

Quorum. The General Assembly is validly constituted as long as at least half of the Full Members and one third of the Affiliated Members are present or represented.

Presidency. The President or, in their absence, the Vice-President (as defined in Article 17 below), presides over the meetings of the General Assembly.

Modes of meeting. Meetings can be held (i) in person, in Switzerland or abroad, (ii) by videoconference, or (iii) in a hybrid manner (a combination of in-person and videoconference), provided that all conditions for holding a General Assembly in person are met.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les *Membres de plein droit* et tous les *Membres affiliés* ont un droit de vote égal (i.e. une seule voix) au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les *Membres de plein droit* peuvent être représentés par une procuration écrite accordée à un autre *Membre de plein droit*, qui doit voter selon les instructions du principal le cas échéant. Un *Membre de plein droit* ne peut pas recevoir plus d'une procuration.
Les *Membres affiliés* peuvent être représentés par une procuration écrite accordée à un autre *Membre affilié*, qui doit voter selon les instructions du principal le cas échéant. Un *Membre affilié* ne peut pas recevoir plus d'une procuration.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des *Membres de plein droit et affiliés* au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas dans certains cas une majorité différente et étant entendu que les abstentions ne comptent pas.

Si cela s'avère numériquement nécessaire, la majorité obtenue est arrondie au chiffre supérieur pour déterminer si la majorité normale ou qualifiée a été atteinte.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par e-mail) sont considérées comme des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. All full and affiliated members have an equal right to vote (i.e. one vote) within the General Assembly.

Proxy. Full members may be represented by a written proxy granted to another full member, who must vote according to the instructions of the principal if applicable. A full member may not receive more than one proxy.

Affiliate Members may be represented by a written proxy granted to another Affiliate Member, who shall vote in accordance with the principal's instructions, if any. An Affiliate Member may not receive more than one proxy.

Method. Votes are conducted by a show of hands or by electronic means. At the request of at least one fifth of the full and affiliated members, they may be conducted by secret ballot.

Majorities. Decisions of the General Assembly are taken by a two-thirds majority of the votes cast (including those voting by proxy), unless these Statutes provide for a different majority in certain cases, and provided that abstentions do not count.

If numerically necessary, the majority obtained is rounded up to the next whole number to determine if the normal or qualified majority has been reached.

Circular decision. Proposals to which all Members have agreed in writing (including by email) are considered decisions of the General Assembly, in accordance with Article 66, paragraph 2 of the Civil Code.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un *Membre de plein droit ou affilié* ne peut pas voter pour des décisions relatives à une affaire ou à un procès de l'Association, lorsque lui-même ou son représentant sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux succincts, comportant au moins les décisions approuvées ainsi que la confirmation du quorum et de la majorité requise. Ils sont signés par le Président / la Présidente ou, en son absence, par le Vice-Président / la Vice-Présidente.

Conflict of interest. According to Article 68 CC, a full and affiliated member cannot vote on decisions related to a matter or a lawsuit of the Association, when he or his representative are parties involved.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in succinct minutes, containing at least the approved decisions as well as the confirmation of the quorum and the required majority. They are signed by the President or, in his absence, by the Vice-President.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter, en conformité avec les Statuts (Art. 69 CC). Le Comité peut notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association directement ou indirectement, veiller à l'application correcte des présents Statuts et du Règlement, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un directeur / une directrice ou un secrétaire général / une secrétaire générale si nécessaire, ou tout autre collaborateur / collaboratrice parmi ou hors les membres du Comité, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence peuvent leur être versés mais leurs montants ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés

V. THE COMMITTEE

Article 15 PRINCIPLES

Role and powers. The Committee is the executive body of the Association. It has the right and duty to manage the affairs of the Association and to represent it, in accordance with the Statutes (Art. 69 CC). The Committee can notably take any useful measures to achieve the goal of the Association directly or indirectly, ensure the correct application of these Statutes and the Regulations, administer the assets, holdings and resources of the Association, keep the accounts, hire and supervise a director or a secretary general if necessary, or any other collaborator among or outside the members of the Committee, and convene and organize the General Assembly.

Volunteering. Committee members act on a voluntary basis and can only claim reimbursement for their actual expenses and travel costs. Any potential attendance fees may be paid to them, but these amounts cannot exceed those paid for official commissions of the State of Geneva. For activities that exceed the usual scope of the role, each Committee member may receive appropriate compensation. Paid employees of the Association may only sit on the Committee with an advisory

rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative, sauf si un des membres du Comité assume également la fonction de directeur / directrice ou secrétaire général / secrétaire générale.

vote, unless one of the Committee members also holds the position of director or secretary general.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

L'Assemblée générale décide de la composition du Comité, qui doit être *a minima* de trois membres.

Elle désigne les membres du Comité parmi les représentants permanents (personnes physiques) a minima de deux *Membres de plein droit* et a minima d'un *Membre affilié (et a maxima de deux Membres affiliés si le Comité se compose de plus de trois membres)* qui en ont exprimé et motivé le souhait par écrit.

Un représentant permanent effectif est habilité de plein droit à voter au nom et pour le compte dudit Membre. Un représentant permanent suppléant n'a ce droit qu'en cas d'absence du représentant permanent effectif.

Article 16 APPOINTMENT OF THE COMMITTEE

The General Assembly decides on the composition of the Committee, which must have at least three members.

It appoints the members of the Committee from among the permanent representatives (natural persons) of at least the two full Members and at least one affiliate Member (and at most two affiliate Members if the Committee has more than three members) who have expressed their wish to do so in writing and given reasons for it.

An effective permanent representative is entitled to vote in the name and on behalf of the said Member. An alternate permanent representative has this right only in the absence of the effective permanent representative.

Article 17 DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats renouvelables de deux ans.

Article 17 DURATION OF THE MANDATE

The members of the Committee are appointed for renewable terms of two years.

Article 18 MANDATS SPECIAUX

Le Comité désigne en son sein le Président / la Présidente et le Vice-Président / la Vice-Présidente, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile. Le Président / la Présidente ne peut être qu'un représentant permanent d'un *Membre de plein droit*.

Article 18 SPECIAL MANDATES

The Committee designates within itself the President and the Vice-President, as well as any other role it deems necessary.
The Chairperson may only be a permanent representative of a full Member.

Article 19 RÉVOCATION / DEMISSION

Révocation. Un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, par une majorité de trois quarts des voix (les abstentions ne comptant pas), en particulier s'il a violé gravement ou répétitivement ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il n'est manifestement pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Président / à la Présidente du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 19 REVOCATION / RESIGNATION

Revocation. A member of the Committee may be revoked by the General Assembly, by a three-quarters majority of votes (abstentions not counted), particularly if he or she has severely or repeatedly violated his or her obligations towards the Association or if he or she is clearly unable to properly perform his or her duties.

Resignation. Committee members may resign at any time by submitting a written statement to the President of the Committee, specifying the date on which their resignation will take effect.

Vacancy during the term. In the event of revocation or resignation during the term, the Committee may appoint a replacement member by cooptation, until the next General Assembly.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à un directeur / directrice ou secrétaire général / secrétaire générale, ou des employés qu'il nomme ou engage.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association, sans préjudice de l'article 17, dernier paragraphe.

Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

Delegation. The Committee is authorized to delegate certain of its tasks to one or more of its members, including to subcommittees, to third parties it mandates, or to a director or secretary general, or employees it appoints or hires.

Representation. The Committee designates the persons authorized to represent and bind the Association, without prejudice to Article 17, last paragraph.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité en présentiel, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé

Article 21 BOARD MEETINGS

Meeting. The Committee meets as often as necessary, but at least twice a year.

Mode. Members of the Committee may validly participate in a Committee meeting in person, by video or conference call, or by any other means decided by the Committee. In-person meetings may take place in Switzerland or abroad.

par le Comité. Les réunions en présentiel peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation. Le Président du Comité convoque les réunions du Comité au moins vingt jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis plus court.

Notice. The Chairman of the Committee convenes Committee meetings at least twenty days in advance. If urgent circumstances justify it, the Chairman may convene an extraordinary meeting with a shorter notice.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Article 22 DECISION MAKING

Quorum. Le Comité est valablement constitué si au moins la moitié des membres sont présents.

Quorum. The Committee is validly constituted if at least half of the members are present.

Procuration. Les membres du Comité peuvent être représentés par une procuration écrite accordée à un autre membre du Comité, qui doit voter selon les instructions du principal le cas échéant. Un membre du Comité ne peut pas recevoir plus d'une procuration. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Proxy. Committee members may be represented by a written proxy granted to another Committee member, who must vote as directed by the principal member, if any. A Committee member may not receive more than one proxy. Proxies do not count toward the quorum.

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (les abstentions ne comptent pas), pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas dans certains cas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le Président / la Présidente ou, en son absence, le Vice-Président / la Vice-Présidente, dispose d'une voix prépondérante.

Voices and Majorities. Each member of the Committee has one vote. Decisions are made by simple majority of the members present or represented (abstentions do not count), unless the current Statutes of the Association provide for different majorities in certain cases. In case of a tie, the President or, in their absence, the Vice-President has a casting vote.

Si cela s'avère numériquement nécessaire, la majorité obtenue est arrondie au chiffre supérieur pour déterminer si la majorité normale ou qualifiée a été atteinte.

If it is numerically necessary, the majority obtained is rounded up to the next whole number to determine whether the normal or qualified majority has been reached.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie circulaire, y compris par email, sous réserve que les règles de quorum et de majorité soient pleinement respectées.

Circular Decisions. The decisions of the Committee can also be validly made by circular, including by email, provided that the rules for quorum and majority are fully respected.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux succincts, comportant au

Minutes. The meetings of the Committee and its decisions are recorded in concise minutes, containing at least the approved decisions as well

moins les décisions approuvées ainsi que la confirmation du quorum et de la majorité requise. Ils sont signés par le Président / la Présidente ou, en son absence, le Vice-Président / la Vice-Présidente.

as the confirmation of the quorum and the required majority. They are signed by the President or, in their absence, the Vice-President.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 DIRECTION / SECRÉTARIAT GENERAL

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer ou engager un directeur / une directrice ou un secrétaire général / une secrétaire générale ou d'autres membres de personnel afin de gérer les affaires courantes de l'Association, et ce parmi ses membres ou ailleurs, et décider, le cas échéant, des modalités de son / leur engagement.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Conformément au droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et Règlement) sont respectées.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 DIRECTION / GENERAL SECRETARIAT

The Committee may establish a secretariat and/or appoint or hire a director or a directorate or a general secretary or other staff members to manage the day-to-day affairs of the Association, either from among its members or elsewhere, and to decide, where applicable, on the terms of their engagement.

Article 24 EXTERNAL AUDITORS

Mandatory body. In accordance with Swiss law, the General Assembly appoints an external and independent auditing body (auditor) responsible for (i) verifying the annual accounts of the Association and submitting a detailed report to the General Assembly and (ii) ensuring that the statutory rules of the Association (Articles of Association and Regulations) are followed.

Article 25 ACCOUNTING

Accounts. The Committee establishes the accounts for each financial year, as required by applicable law.

Fiscal Year. The financial year begins on January 1 and ends on December 31 of each year.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres de l'Assemblée générale et du Comité, y compris leurs représentants permanents effectifs ou suppléants, n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association, ni aucune autre responsabilité personnelle, contractuelle ou non contractuelle, hors les limites explicites du droit applicable.

Article 26 LIABILTY

The Association is solely responsible for its debts, which are guaranteed by its assets. Members of the General Assembly and the Committee, including their effective or substitute permanent representatives, have no personal liability for the debts of the Association, nor any other personal liability, contractual or non-contractual, beyond the explicit limits of the applicable law.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à un vote à la majorité des trois quarts des voix, les abstentions ne comptant pas.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association dans les limites de la loi applicable et sur la base des instructions éventuelles de l'Assemblée générale.

Les actifs de l'Association servent en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat éventuel est versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres ou à leurs représentants physiques, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 27 DISSOLUTION

T The dissolution of the Association can only be decided by the General Assembly with a vote of three-quarters of the votes, with abstentions not counting.

In this case, the Committee proceeds with the liquidation of the Association within the limits of the applicable law and based on any instructions from the General Assembly.

The assets of the Association are primarily used to settle its debts.

Any remaining balance shall be paid to a non-profit institution pursuing a public interest purpose similar to that of the Association.

In no case may the assets return to the founders, members, or their physical representatives, nor may they be used for their benefit in whole or in part and in any manner whatsoever.

Article 28 REGLEMENT GENERAL

Ces Statuts peuvent être complétés par un Règlement, étant entendu que les Statuts prévalent dans tous les cas. L'établissement du Règlement ou sa modification doivent être approuvés par l'Assemblée générale avec une majorité qualifiée de trois quarts des voix, les abstentions ne comptant pas.

Article 28 GENERAL REGULATION

These statutes may be supplemented by a regulation, it being understood that the statutes prevail in all cases. The establishment of the regulation or its modification must be approved by the General Assembly with a qualified majority of three-quarters of the votes, with abstentions not counting.

***

La version française, originale, fait foi.

The original French version shall prevail. The English version is still to be checked for accuracy.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Place and date of the constituent meeting of the Association

Genève, Le 2 décembre 2025

Nina George

Président/Présidente de l'assemblée constitutive

Geneva, December 2nd, 2025

Nina George

President of the constituent assembly